

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Qual aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 14 mars 1839.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Pierre-Jacques Girard, dit Crosné, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec effraction et fausses clés dans une maison habitée;

2<sup>o</sup> De Xavier-Louis-Joseph Barrois (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, vol par un ouvrier dans un magasin dépendant de maison habitée;

3<sup>o</sup> D'Annat Pays (Puy-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié;

4<sup>o</sup> De Pierre-Auguste Desprez (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction en maison habitée, étant en état de récidive;

5<sup>o</sup> De Joseph Resuge (Seine), cinq ans de prison, vol avec escalade en maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes;

6<sup>o</sup> De Marie Baillet (Côte-d'Or), trois ans de prison, vol domestique avec circonstances atténuantes;

7<sup>o</sup> De Auguste Miolle (Seine-Inférieure), six ans de réclusion, vol domestique avec effraction, circonstances atténuantes;

8<sup>o</sup> De Jean-Marie Balaguy (Seine), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse;

La Cour a cassé et annulé, sur le pourvoi du sieur Jean-François-Parfait Landrau, officier de santé, oculiste, et la plaidoirie de M. Mandaroux-Vertamy, son avocat, et pour fausse application de la loi pénale, un arrêt de la Cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, du 4 juillet 1838, qui a condamné ledit sieur Landrau à 20 fr. d'amende envers les hospices et aux dépens, pour exercice illégal de sa profession hors du département où il a été reçu officier de santé.

— A été déclarée non-recevable dans son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Adélaïde Vachet, femme Cazat, condamnée à cinq ans d'emprisonnement par la Cour d'assises de Vaucluse, pour recel d'objets volés par une femme au préjudice de son mari.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 14 mars.

ASSASSINAT DE LA RUE DU TEMPLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 10, 11, 12, 13 et 14 mars.)

Le nombre des banquettes privilégiées a été augmenté, et l'enceinte réservée est occupée dès neuf heures et demie par une foule de dames. Les deux premiers accusés, Lesage et Soufflard, sont surtout l'objet de la curiosité publique. On monte sur les bancs et sur les chaises pour les voir passer et prendre place à leur banc. Soufflard paraît embarrassé; il tient constamment les yeux baissés.

Les sièges placés derrière la Cour sont occupés par des magistrats en habit de ville et par plusieurs de nos célébrités artistiques et littéraires, parmi lesquelles on remarque M. Lablache.

L'audience est ouverte à onze heures moins un quart.

M. le président : Faites entrer M. le commissaire de police Caubuchet.

Le témoin est introduit.

M. le président : Vous avez fait connaître à la Cour que vous avez un renseignement important à porter à la connaissance du jury. Veuillez dire ce que vous savez.

M. le commissaire : Lorsque je rentrais chez moi hier au soir, j'ai trouvé un agent de police qui venait pour me faire un rapport. Une femme s'était présentée au Temple où elle avait dit qu'elle avait quelque chose d'important à déclarer au sujet de l'assassinat de la femme Renault. Voici ce qu'elle a fait connaître. (Mouvement d'attention.) Le 4 juin, elle était venue au Temple pour marchander un matelas; elle s'était adressée à M. Renault, qui l'avait engagée à monter au magasin, chez sa femme. Elle y est montée, et là, elle a trouvé deux hommes qui marchandaient des couvertures destinées à un hôtel garni. Cette dame aurait ajouté que, d'après les détails donnés par les journaux et le signalement indiqué, elle serait portée à croire que ces deux hommes seraient deux des inculpés. (Mouvement.) Je lui ai fait donner rendez-vous au Palais-de-Justice, afin de la tenir à la disposition de la Cour. Or, ce matin, en voyant passer les accusés, elle a pensé reconnaître l'un d'eux. (Nouvelle sensation.)

M. le président : Quel est le nom de cette femme?

M. le commissaire de police : Elle se nomme Hochstetter; elle est marchande balancière et demeure rue Beaubourg, 38.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons que la femme Hochstetter sera entendue.

M. le commissaire de police : Je ne crois pas qu'elle soit ici; je vais la faire prévenir.

Femme Chautereau, âgée de trente-neuf ans, charbonnière à Plaisance : Je connais Lesage; il est venu deux fois chez nous. Il paraissait ne pas être dans l'aisance. J'ai pris un verre de vin avec lui et la femme Volland. Je ne me souviens plus du jour : c'était au coin de la rue de l'Egoût.

M. le président, à Lesage : Quel jour était-ce?

Lesage : Le 5 ou le 6 juin.

Le sieur Bourgeois (Sébastien-Marie), marchand de vins, 42, rue de la Bucherie.

M. le président : N'avez-vous pas entendu chez vous un jour une conversation extraordinaire? — R. Oui, Monsieur.

D. Racontez ce qui se disait? — R. Il y avait un homme qui

disait tout haut : « Il faut que je fasse un coup de ma tête; j'ai une affaire à faire, je m'en irai à Lyon après. »

D. Reconnaissez-vous cet individu dans le premier accusé? — R. Non, je ne le reconnais pas trop; il avait une redingote marron.

M. le président donne l'ordre de faire revêtir à Lesage la redingote marron.

Le témoin, regardant Lesage : Je crois bien reconnaître Monsieur; oh oui, je le reconnais bien, c'est bien lui.

Lesage : C'est Milon qui lui aura dit ça. Comment que j'aurais parlé dans le cabaret, en présence d'agens de police, de Milon surtout; je l'aurais donc pris comme mon complice?

D. Vous étiez alors en ribotte. — R. Non, Monsieur.

Le témoin : Ils ont bu plusieurs tournées; je crois que Lesage m'a dit : « Je ne bois pas de vin, donnez-moi de l'orgeat »

M. le procureur-général : C'est Milon qui a demandé de l'orgeat.

Ternoir, maçon, rue Sainte-Elisabeth : J'étais le 5 juin chez M<sup>me</sup> Pyot, au coin de la rue Phelippeaux; j'y ai vu deux hommes et deux femmes; je crois bien que les hommes étaient Lesage et Soufflard; je les reconnais sans pouvoir l'affirmer. Soufflard sortit un instant et dit en rentrant à l'autre : « Est-ce que vous dormez? » L'un avait une redingote bleue, et l'autre une redingote marron.

D. On vous a représenté la femme Volland, vous ne l'avez pas reconnue pour être l'une des deux femmes? — R. Non, Monsieur.

La femme Hochstetter est introduite. Il se fait un grand bruit auquel succède bientôt le plus profond silence. Le témoin déclare se nommer Sophie-Aglac Hochstetter, âgée de quarante-deux ans.

M. le président : Regardez les accusés, et dites-nous si vous en connaissez un ou plusieurs.

Le témoin s'approche des accusés, les passe successivement en revue. Il se fait pendant ce temps un silence solennel. Soufflard et Lesage font tous leurs efforts pour cacher leur émotion et rester impassibles. Arrivée en face de Soufflard, elle s'arrête, et dit d'une voix brève et émue, et en le désignant du doigt : « En voilà un. » (Sensation prolongée.)

M. le président : Témoin, dites à MM. les jurés ce que vous savez?

Le témoin : C'était le 4 juin. Je fus au Temple pour acheter un matelas. J'avais déjà été chez plusieurs marchands sans pouvoir trouver mon affaire; je marchandais, car il n'est pas défendu de marchander. Le sieur Renault m'indiqua la demeure de sa femme; j'y fus, je montai dans le magasin, et là, je trouvai des messieurs qui étaient occupés à marchander des couvertures. J'étais à peine arrivée que M<sup>me</sup> Renault quitta les chandals dont elle était occupée pour me demander ce qu'il me fallait. Je lui dis : « Je viens voir si vous pouvez m'arranger; votre mari n'a pu me donner ce qu'il faut. — Ah! il paraît que vous êtes bien difficile, Madame, me dit l'un des deux hommes. » Pendant que je parlais à M<sup>me</sup> Renault, et qu'elle me montrait de la marchandise, je remarquai que ces deux hommes jetaient sans cesse les yeux à droite et à gauche comme pour s'assurer des localités. Je quittai M<sup>me</sup> Renault sans pouvoir faire affaire avec elle. Je retournai au Temple vers M. Renault, et je lui dis : « Eh bien! votre femme n'est pas plus raisonnable que vous... J'achète ce matelas pour un malheureux que j'ai retiré de dessus le pavé, et vous devriez me faire une diminution. — Puisque c'est pour un malheureux, je vous ôterai 20 sous, qu'il me répondit, et je ne gagnerai plus rien. » Je retournai chez M<sup>me</sup> Renault, j'y trouvai encore ces deux messieurs en question, qui se faisaient étaler sur le comptoir une foule de couvertures. Il y en a un qui disait que leurs acquisitions étaient destinées à un hôtel garni. Quelques instans après, ces messieurs se sont retirés en disant à M<sup>me</sup> Renault : « Adieu! Madame, à revoir, nous nous reverrons!... » (Profonde sensation.)

» Le lendemain, j'entendis dire que M<sup>me</sup> Renault avait été assassinée; je me dis à moi-même : « Ah! mon Dieu! ce sont ces deux brigands que j'ai vus hier. » (Nouvelle sensation.) J'en ai parlé aux personnes qui étaient chez moi, à mon mari qui me dit : « Il ne faut pas nous occuper de ça; il n'y a rien à faire; il faut rester tranquille et ne rien dire. Il ne faut pas inculper sans savoir. » Depuis ce moment, cette affaire me trotte toujours dans l'esprit. Depuis que le procès est commencé, je lis les feuilles, et c'est là que j'ai vu les signalements de ces hommes. Quand j'ai vu qu'il y en avait un à petites moustaches et un autre à favoris, je me rappelai que les hommes que j'avais vus en avaient aussi. Enfin, Messieurs, voilà sept ou huit jours que je lis les journaux, et plus l'affaire avançait, plus je croyais que c'étaient eux. Je ne peux pas dire le contraire. (Le témoin regarde de nouveau Soufflard.) Je n'ai pu m'empêcher de dire : « Je suis sûr que je les reconnaitrais si je les voyais. » Voilà comment cela s'est fait. (Regardant de nouveau.) Je reconnais très bien Monsieur. Je ne dis pas pour cela qu'il ait assassiné la femme Renault... je dis seulement qu'il était au nombre des deux individus que j'ai vus chez elle.

M. le président : Et le second, le trouvez-vous parmi les accusés?

Le témoin, passant de nouveau en revue tous les accusés : Non, je ne le vois pas... je ne le vois pas... Je ne trouve pas les favoris... il avait de gros favoris.

M. le président : Vous ne reconnaissez pas Lesage?

Le témoin après avoir de nouveau regardé Lesage : — R. Non, Monsieur... Ça n'est pas ça les favoris. (Après avoir regardé les accusés du second rang.) Si j'en reconnais un, ça serait plutôt celui qui a la main à la figure.

M. le président : Celui que vous désignez est Marchal (l'un des accusés de vol.)

Marchal ne répond rien, mais hausse les épaules en ricanant.

Le témoin : Peut-être que je me suis trompée... Non, je ne crois pas que ce soit lui; pour le second, je ne le reconnais pas.

M. le président : Mais pour Soufflard, vous affirmez que vous le reconnaissez bien? — R. Oh! oui, Monsieur; j'ai causé avec lui, de sorte que je l'ai mieux vu que l'autre.

M. le président : Quelle heure était-il? — R. Midi.

M. le président, à Soufflard : Accusé, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin?

Soufflard, avec indifférence : J'ai une question à adresser à Madame : Avais-je des moustaches?

Le témoin : Oui, Monsieur.

Soufflard, avec la même indifférence : Très bien; vous savez que plusieurs individus vous ont déclaré que je n'en avais pas... Voilà une déclaration, par exemple, qui est bien extraordinaire; il est bien étonnant que Madame qui a entendu parler de l'assassin depuis si longtemps, n'ait pas fait sa déposition : c'est un coup de police.

M. le président, au témoin : Comment les individus étaient-ils vêtus?

Le témoin : Il y en avait un qui avait une redingote bleue et l'autre une redingote brune.

Les deux accusés, sur l'ordre de M. le président, revêtent de nouveau les redingotes bleue et brune.

Le témoin, à Lesage : Vous avez la même redingote; mais vous étiez plus propre.

Soufflard, avec fureur : En voilà bien un de témoin acheté. Les deux accusés sont amenés devant la table des pièces à conviction et confrontés avec le témoin.

Le témoin (montrant Lesage) : Voici Soufflard; (montrant Soufflard) : voici Lesage. (Mouvement.)

Lesage et Soufflard, que la déposition du témoin a mis dans un grand état d'exaspération, haussent les épaules.

Soufflard : Allons, voilà que je m'appelle Lesage.

Lesage : Ça fait pitié.

M. le procureur-général : C'est là une confusion qui n'a pas d'importance; ne vous occupez pas des noms. Comment connaissez-vous les noms des accusés?

Le témoin : On me les a montrés ce matin à leur passage; je ne les connais pas autrement.

Soufflard : Vous voyez bien que le témoin ne nous connaît pas.

Le témoin : Est-ce que vous ne vous rappelez pas, Monsieur, que j'ai parlé avec vous; que même vous avez fait l'aimable avec moi.

Soufflard : Je n'ai rien à répondre à votre question; tout ce que vous avez dit est faux, c'est absurde, c'est intolérable.

La dame Hochstetter, vivement : Est-ce que vous croyez que je sois faite pour venir ici dire des mensonges, pour ôter la vie à quelqu'un? (Mouvement.) Je ne suis pas faite pour cela.

M. le président : Reconduisez les accusés à leur place.

Soufflard, donnant un violent coup de poing sur la table des pièces à conviction : C'est foudroyant, ce qu'elle dit cette femme... mais c'est foudroyant? (Mouvement prolongé.)

Lesage, avec colère : C'est mensonge de police; ce sont les agens de police qui ont arrangé tout cela... Ils ont été chez cette femme hier...

Soufflard, de sa place : Bien certain que cette femme est un témoin acheté... Ce sont les agens de police qui la font parler; ce qui le prouve, c'est que M. le commissaire a dit que les renseignements lui étaient parvenus par des agens.

M. le président : M. Renault, approchez. Vous rappelez-vous avoir fait avec madame des affaires de votre commerce? — R. Non, Monsieur; je vois tant de monde!

D. Est-ce que le témoin s'est présenté chez vous hier? — R. Oui, Monsieur. On m'a dit que cette dame était venue me demander; des agens ont su que c'était pour donner des renseignements sur l'affaire; du reste, il y aurait un moyen bien simple de constater si madame m'a réellement acheté un matelas, c'est de représenter ce matelas qui dans ce cas doit avoir ma marque.

M. le président : Nous ordonnons que le matelas en question sera apporté à l'audience.

Soufflard : Monsieur doit avoir des registres.

M. Renault : Non, je ne fais pas d'écriture de ce que je vends; comme je vends tout au comptant, ma comptabilité ne regarde personne. Seulement, je réunis mes factures. A la fin de l'année, je les détruis après les avoir vérifiées, pour ne pas conserver de papiers inutiles.

M. le président, à M. le commissaire de police : Veuillez, M. le commissaire, nous rendre compte de la manière dont les faits qui nous occupent sont arrivés à votre connaissance.

M. le commissaire de police : Voici comment les choses se sont passées. Je rentrais lorsque l'agent Fabut, préposé à la sûreté du marché du Temple, m'apporta un procès-verbal qu'il avait rédigé en toute hâte. Ce procès-verbal portait ce que vous savez maintenant; qu'une femme s'était présentée au Temple, que ce qu'elle avait dit s'appliquait à l'affaire Renault. Il avait donné rendez-vous chez moi à cette femme, pour que je pusse m'assurer si sa déclaration était plus ou moins importante.

M. le président : Avez-vous pris des mesures pour vous assurer si elle avait connaissance des localités?

M. le commissaire de police : Elle m'a dit qu'elle avait donné à M. Renault, à cet égard, des détails circonstanciés.

M<sup>e</sup> Foissac, défenseur de Soufflard : Je voudrais savoir du témoin Toussaint si la veille de l'assassinat, deux individus ne sont pas entrés dans la maison de M. Renault.

Le sieur Toussaint (C'est le portier de la maison) : Oui, Monsieur, je me rappelle bien avoir vu la veille du crime deux individus monter l'escalier; ils ont passé très vite, de sorte que je ne pourrais les reconnaître, ils ont dit : « Chez M. Renault. »

M. le président : Quelle heure était-il?

Le témoin : De onze heures à midi.

M. Renault : J'ai oublié de dire une chose. Ce qui prouve que M<sup>me</sup> Hochstetter a bien connaissance des êtres et qu'elle est venue dans notre magasin, c'est qu'hier elle a remarqué que le poêle

n'était pas à la place qu'il occupé aujourd'hui; ce qui est vrai, car l'étoilé le démonte et je le cache derrière une pile de marchandises.

**Madame Lefebvre** (Josephine-Françoise), vingt-sept ans, marchande épicière, rue d'Orléans St-Marcel: Soufflard et Eugénie Alliette sont venus loger chez elle le 8 juin. Un commissionnaire a apporté le petit mobilier.

**M. le président**: Quelle était leur manière de vivre? — R. Je leur vendais peu, ils payaient comptant.

**D.** Soufflard avait-il des moustaches? — Pas autant qu'aujourd'hui.

**Eugénie Langlois**, vingt-deux ans, couturière, rue de l'Observance: J'ai connu la fille Alliette quand elle restait rue Dauphine, chez la femme Blum. J'ai été près d'un an sans la voir. Je l'ai rencontrée un jour dans la rue; elle m'a emmenée chez elle pour me donner de l'ouvrage; j'y ai trouvé Soufflard et Micaud. C'était rue St-Jacques.

**D.** Combien de fois y êtes-vous allé? — R. Deux ou trois fois.

**D.** N'avez-vous pas remarqué quelque chose d'extraordinaire? — R. Un trousseau de vieilles clés rouillées sur la cheminée.

**D.** La femme Seigneury, blanchisseuse.

**D.** N'avez-vous pas blanchi la fille Alliette lorsqu'elle demeurait rue Sainte-Marguerite. — R. Oui, Monsieur.

**D.** Vous en a-t-elle encore donné après qu'elle eut quitté la rue Sainte-Marguerite? — R. Oui. Eugénie me disait qu'elle tenait un magasin de liqueurs rue de Sèvres. Elle venait le soir en fiacre avec Micaud, pour prendre son linge.

**Eugénie Alliette**: Il est vrai que Micaud devait avoir un magasin de liqueurs.

**M. le président**, au témoin: Vous a-t-elle encore donné du linge après le 4 juin? — R. Non. La dernière fois qu'elle est venue elle m'a dit qu'elle avait voyagé.

**M. le président**: Témoin, vous pouvez aller vous asseoir.

Le témoin, en s'en allant, jette un coup d'œil sur les accusés, fixe principalement la fille Alliette, et dit: « Je puis bien dire que je l'ai échappé belle.

**M. le président**: Témoin, ne vous en allez pas; que voulez-vous dire par là?

**Le témoin**: Que je suis bien heureuse de ne pas avoir été volée... La fille Alliette me tenait toujours des discours qui me paraissaient extraordinaires. Elle examinait mon magasin, et me dit un jour: « Vous avez du bien beau linge ici... Ça ne ferme pas trop bien au moins, savez-vous? » Je lui dis: « Si, la serrure de la maison est très bonne. » Un autre jour elle vint et me dit: « Mon mari est à la campagne; si vous voulez venir, vous et votre mari, à la Chaumière, mon mari n'en saura rien. » Je lui ai répondu: « Non, nous ne sommes pas des gens de Chaumière. »

**M. le procureur-général**: Fille Alliette, n'est-ce pas pour la faire voler que vous vouliez entraîner le témoin à la Chaumière.

**Eugénie Alliette**: Non, Monsieur, tout cela est faux; je ne conçois pas madame de dire des choses comme ça... je ne suis jamais allée à la Chaumière.

**Jean-Baptiste Clouet**, rue du Vertbois, 25.

Le témoin raconte qu'il a été chargé d'examiner les fausses clés trouvées chez Soufflard. Il y en avait une qui ouvrait le tiroir de M. Renault.

**Philippe Larouble**, surveillant de la Conciergerie.

**D.** N'avez-vous pas vu Soufflard s'arracher des cheveux pour faire des tresses? — R. Oui, elles étaient assez longues.

**D.** Quel usage voulait-il faire de ces tresses? — R. Je n'en sais rien.

**M. le président**, à Soufflard: Quel était votre but?

**Soufflard**: Je me suis coupé les cheveux; je ne les ai pas arrachés.

**La fille Ramelet**, fille publique, rue Saint-Martin, 9: Micaud est venu dans la maison où j'étais; il m'a choisie parmi les dames, et je suis montée avec lui dans une des chambres. Je ne sais pas comment c'est arrivé, mais je lui ai dit mon nom; et l'entendant il me dit: « Vous avez un frère qui a été dans la peine? » Je lui répondis que c'était vrai. Micaud, en ôtant son habit, tira de sa poche un couteau-poignard et de l'argent; il paraissait être dans un grand état d'exaspération, parlait toujours de Soufflard et de la fille Alliette; il disait que Soufflard lui avait pris sa maîtresse, qu'il lui destinait le couteau-poignard qu'il avait acheté. Toute la nuit il m'a répété la même chose. Le lendemain, à neuf heures, il s'est en allé, et il est revenu le soir sur les dix heures. C'étaient toujours les mêmes imprécations contre la fille Alliette et contre Soufflard. Le troisième jour il m'emmena dîner rue de l'Ancienne-Comédie. Là, pendant le repas, il me dit: « Avez-vous entendu parler de l'assassinat de la femme Renault? — Oui, lui dis-je, on en parle beaucoup; on dit même que c'est le nommé Girard qui l'a commis. » Il me répondit: « Non, ce n'est pas Girard; mais je sais bien que Soufflard a été de l'assassinat, qu'il y a participé. »

Il ajouta qu'il devait être de l'affaire aussi, qu'il avait même été chez la femme Renault; mais qu'il n'aurait pas voulu l'assassiner, parce qu'elle était trop douce à parler (sensation), et qu'il se serait contenté de la voler. Le quatrième jour, un cocher m'a apporté, de la part de Micaud, un foulard qu'il m'avait promis, et me conduisit pour le rejoindre. Il me proposa d'être sa maîtresse. Nous allâmes ensemble au Banquet d'Anacréon. Là il me renouvela ses propositions d'être sa maîtresse, me dit que si je ne voulais pas l'être de bonne volonté, je le serais de force. Comme je lui répondais que je ne voulais pas, il s'emporta et me dit: « Me déliez-vous de vous jeter par la fenêtre? — Non, lui répondis-je, je ne vous en délie pas. » Je lui ai dit de se taire, qu'on pouvait écouter aux portes. Nous sommes sortis ensemble, et nous avons été à l'Ambigu Comique. Il me dit en sortant: « Tu veux donc rentrer chez toi? — Oui, lui répondis-je. — Au surplus, continua-t-il, je ne peux pas te prendre avec moi aujourd'hui, parce que j'ai demain une affaire de 700 fr. avec Lemeunier. Si à dix heures du soir tu ne m'as pas vu, c'est que l'on m'aura arrêté. » Le lendemain il ne vint pas. Mais le surlendemain, qui était un dimanche, comme j'avais prévenu à la maison des projets de Micaud à mon égard, on lui a dit, quand il est revenu, que je n'y étais pas. Le lundi il s'est présenté de nouveau, et c'est alors qu'il a été arrêté. »

**M. le président**, au témoin: Micaud, dans les confidences qu'il vous a faites, ne vous a-t-il pas donné des détails sur la manière dont l'assassinat a été commis?

**Le témoin**: Oui, Monsieur; il m'a dit qu'on l'avait fait monter sur une chaise pour prendre une toile à matelas... et qu'alors on s'était jeté sur elle par derrière, et qu'on l'avait assassinée.

**M. le président**: Ne vous a-t-il pas dit que les assassins avaient rencontré la fille Renault?

**Le témoin**: Oui, Monsieur; il m'a dit que la fille de M. Renault avait vu sortir de son magasin deux hommes, à qui elle avait dit: « Vous ne vous arrangez donc pas avec maman! — Non, répondirent-ils, votre mère est trop méchante. » (Mouvement d'horreur.)

**M. le président**: Micaud, qu'avez-vous à dire? Convenez-vous avoir fait toutes ces confidences à la fille Ramelet?

Micaud qui jusqu'à ce jour n'a parlé que par monosyllabes, et avec une grande indifférence, s'explique avec vivacité. « Non, Monsieur; j'étais dans un état pitoyable... J'avais un couteau, c'est vrai, mais je n'avais aucune mauvaise intention. Je ne le cachais pas; je l'ai tiré de ma poche, et je le lui ai laissé voir... C'est un cocher de cabriolet qui me l'avait fait acheter. Je n'ai jamais dit que je savais que Soufflard fut de l'assassinat... Je n'ai jamais parlé de M. Renault. »

**M. le président**: Mais avez-vous dit avoir été dans la maison?

**Micaud**: Non, Monsieur.

**M. le président**: Vous aviez si bien acheté ce couteau avec l'intention de vous en servir, que vous ne vous l'êtes procuré qu'après que le cocher vous a dit: « Si un homme vous gêne, on lui donne un coup de couteau par derrière. »

**Micaud**: Le cocher me faisait voir mon inexpérience; lorsqu'il me dit ces mots-là, ça me donna à penser... Mais quant au fait je n'en ai pas parlé, parce que voyez-vous je ne le crois pas possible.

**M. le président**: De quel fait voulez-vous parler?

**Micaud**: De l'assassinat... non, je n'y crois pas. (Mouvement prolongé.)

**M. le président**: Il n'est pourtant que trop réel.

**Micaud**: Je veux bien; mais vous direz ce que vous voudrez, je n'y peux pas croire. (Rumeur surtout au fond de l'auditoire.) Mais peut-on dire que j'avais le couteau pour tuer ma maîtresse... que je me serais fait tuer pour elle, voyez-vous... Est-ce que je ne lui ai pas envoyé un pâté; etc., etc., quand elle était aux Madelonnettes; j'aurais eu 5 fr. que ça aurait été pour elle. Je n'ai pas pu dire que j'étais de l'affaire.

**M. le président**: Vous avez été plus loin; vous avez précisé l'heure à laquelle l'assassinat avait eu lieu. Vous avez dit que vous étiez sorti de prison à midi et que c'était fait à deux heures.

**Micaud**: Est-ce que j'ai pu dire de pareilles choses, moi qui étais si malheureux... à tel point que je voulais me détruire... que je me suis suspendu quand je me suis trouvé seul, comme j'ai fait plus tard à la Souricière.

**M. le président**: Ce n'est pas qu'à la fille Ramelet que vous avez fait les confidences que je viens de vous rappeler, vous en avez parlé à Lemeunier.

**Micaud**: Je ne lui ai pas dit que Soufflard avait fait le fait, naturellement.

**Lemeunier**: La vérité est que Micaud m'a confié qu'il avait été dans l'affaire, mais il était dans un tel état d'exaspération qu'il en était comme un fou, et que je n'y ai pas ajouté de foi du tout.

**M. le président** donne lecture des déclarations faites par Lemeunier devant M. le juge-d'instruction. Dans cet interrogatoire, Lemeunier dit: « Je ne sais rien directement contre Soufflard et la fille Alliette; tout ce que je vous dis, je ne le sais que par Micaud. Il m'a parlé de l'assassinat, et il a dit: « Il n'y a que Lesage et Soufflard qui puissent avoir commis le vol. Pour moi, j'étais dans l'affaire avant d'aller en prison. »

**Micaud**: Je n'ai jamais dit cela... J'étais furieux, c'est vrai, je recherchais la fille Alliette. Je la vois avec Soufflard; je lui demande pourquoi? Soufflard répond: « Ta femme elle est à moi. » Quelques instans après je rencontrai Lemeunier qui me fit entrer chez lui, et là je lui parlai de Soufflard; mais je ne lui ai pas dit ce qu'il rapporte.

**Lemeunier**: Comment voulez-vous que j'aie inventé ça, moi... Il voulait absolument ravoir la fille Alliette, moi j'ai tâché de le calmer. Je lui ai dit: « A quoi bon courir après une femme qui t'a quitté et qui ne t'aime pas; il en manque bien, des femmes... C'est à ce moment qu'il est entré en rage contre Soufflard, et qu'il m'a dit: « Si j'étais aussi scélérat que lui, je pourrais le dénoncer, pourtant; il n'y a que lui de capable de l'assassinat de la femme Renault. »

**M. le procureur-général**: Ainsi, Micaud, vous niez tout... Vous êtes en contradiction, avec les déclarations que vous avez faites dans l'instruction et à cette audience. Vous êtes convenu ici il y a deux jours que vous aviez été avant l'assassinat dans la maison de la femme Renault.

**Micaud**, avec un embarras visible: Je suis écrasé de tous côtés, je ne veux pas me retirer pour cela; rien ne m'empêcherait de vous dire ce que j'ai fait.

**M. le procureur-général**: Réfléchissez bien à vos dénégations, encore une fois avez-vous été dans la maison Renault.

**Micaud**, d'un air résigné: Eh! bien! oui, j'y suis allé.

Lainé, agent de police.

**D.** N'avez-vous pas arrêté Micaud? — R. Oui; j'avais su que Micaud avait fait des révélations à la fille Ramelet sur l'assassinat de la rue du Temple. J'en fis part à l'administration, et je fus chargé de l'arrêter.

**D.** Quels objets avait-il sur lui? — R. Des pièces d'or, des bagues et des boutons de chemise. Micaud était si exaspéré qu'il avala les boutons de chemise.

La veuve Barin, place de la Bastille, 5.

**D.** M. Renault ne vous a-t-il pas parlé de deux hommes qui seraient moutés chez lui au mois d'avril? — R. Oui, j'ai demandé à M. Renault s'ils l'avaient étrenné; il m'a répondu en termes de marchand: « Ce sont des revenans. »

Le sieur Nicolas connaît Micaud pour l'avoir vu aux Madelonnettes le jour où on a appris l'assassinat de la rue du Temple.

**D.** Que disait Micaud? — Il disait que, d'après le signalement qu'on donnait de l'assassin, il croyait que c'était Soufflard.

**D.** Disait-il qu'il connaissait l'affaire? — R. Non.

**Micaud**: C'est Nicolas qui m'a dit que c'était Soufflard.

Le sieur Nicolas: Même Micaud a dit qu'il enverrait Soufflard aux galères à cause d'Alliette.

La femme Bourrot, cantinière aux Madelonnettes.

**D.** N'avez-vous pas entendu parler du crime de la rue du Temple? — R. Oui. Les détenus étaient à la cantine, Micaud entre autres. Il ne fut question ni de Soufflard, ni de Lesage. J'avais vu emmener un petit jeune homme; mais ce n'était pas l'assassin.

On m'a demandé si l'assassin avait des moustaches; je crois que c'est Micaud. Un détenu a dit: « C'est Gustave. » Micaud a dit: « Non, ce n'est pas lui. »

**M. Ancharid**, commissaire de police: J'ai reçu une lettre anonyme dans laquelle on me disait que c'était Soufflard qui avait assassiné la femme Renault; qu'il était même blessé à la main. J'ai cru que cette lettre venait de Micaud, parce que je connaissais sa jalousie contre Soufflard; j'ai cru reconnaître même son écriture; j'ai fait passer cette lettre à la Préfecture de police.

**D.** Comment connaissiez-vous la jalousie de Micaud? — R. J'ai été chargé un jour de faire arrêter Soufflard que Micaud accusait de vol. Depuis on m'a amené un chien de chasse qu'un enfant voulait vendre et qu'il disait tenir d'Eugénie Villers. J'ai trouvé cette femme; elle m'a dit qu'elle était couturière. J'ai regardé sa main et j'ai dit: « Vous n'êtes pas couturière; vous êtes fille publique. » Elle m'a répondu qu'elle était entretenue par un étu-

diant nommé Micaud. Je lui ai dit alors: « Si c'est cela, vous êtes Eugénie Alliette; je vous connais et je vous cherche depuis longtemps. »

**M. le procureur-général**: Micaud, vous dites que l'infidélité d'Alliette vous avait fait perdre la raison. Cependant vous avez commis, à votre sortie de prison, six vols considérables avec beaucoup d'habileté et de présence d'esprit? — R. J'avais dépensé tout mon argent, j'avais perdu l'esprit, je ne tenais plus à rien.

**D.** Cependant vous vouliez encore vivre avec la fille Ramelet.

— R. La fille Ramelet a dit faux.

**D.** Votre mère a pourtant dit que votre passion pour Alliette était plus feinte que réelle.

Jean Bertoux, coutelier, rue Monsieur-le-Prince.

**D.** Cet individu ne s'est-il pas présenté chez vous l'année dernière avec une femme, et ne vous a-t-il pas acheté le couteau que vous voyez sur le bureau? (On représente au témoin les couteaux catalans appartenant à Micaud.) — R. Oui, Monsieur.

**D.** Vous avez vendu ces couteaux 6 fr.? — R. Oui, j'ai vendu l'un d'eux à un cocher de cabriolet; mais c'était pour le jeune homme auquel j'avais vendu le premier; ce jeune homme attendait le cocher à la porte, dans le cabriolet.

**M. Pierre Dubriguet**, directeur des Madelonnettes.

**D.** Voulez-vous dire si vous savez quelque chose d'un pâté envoyé à Micaud? — R. Je ne sais rien de ce pâté; je sais seulement que Micaud a voulu envoyer une bague à Eugénie Alliette.

**D.** N'avez-vous pas remarqué une grande irritation chez Micaud lorsque Soufflard est sorti de prison? — R. Oui, il voulait se tuer; c'était par jalousie, à cause de la fille Alliette.

Label, commissionnaire aux Madelonnettes.

**D.** N'avez-vous pas porté quelque chose à Micaud de la part d'Alliette? — R. Oui, Monsieur, des vivres; je lui ai porté un pâté et une bouteille de vin. C'était avant l'assassinat.

Zéphir Gilet, employé aux Madelonnettes.

**D.** Micaud ne vous a-t-il pas chargé de remettre une bague à Alliette? — R. Oui, mais Alliette n'étant pas venue la chercher, je l'ai rendue à Micaud.

Thiriac, garçon de service à la prison.

**D.** Pourquoi Micaud a-t-il été mis à l'infirmerie? — R. Il était jaloux, il faisait plusieurs symétries de se tuer; comme je voyais qu'il faisait des simulacres, nous lui avons mis la camisole de force et nous l'avons porté à l'infirmerie.

L'audience est suspendue à une heure.

Elle est reprise au bout de trois quarts d'heure.

**M. Jennesson**, commissaire de police, dépose.

J'ai été chargé de conduire Lesage en différents endroits. Il voulait établir son alibi et demandait à être confronté avec Soufflard. Nous avons été à la Force, Lesage ne voulait pas croire que Soufflard avait été mis en liberté.

**D.** Vous rappelez-vous les circonstances de la perquisition faite chez la femme Vollard? — R. Oui, la reconnaissance du dépôt d'une redingote au Mont-de-Piété était dans un tiroir.

**D.** Etait-elle dans un bas? — R. Je n'en sais rien, je ne m'en rappelle plus.

**D.** N'a-t-on pas trouvé une chemise nouvellement lavée? — R. Oui, mais j'ai fait cinquante ou soixante procès-verbaux dans cette affaire, et les détails m'échappent.

**D.** Lesage ne vous a-t-il pas parlé du repas pris rue Saint-André-des-Arts? — R. Oui.

Jean Dupressoir, soldat dans la ligne.

**D.** N'êtes-vous pas de faction le 6 août à la Conciergerie? — R. Oui. Micaud voulait se tuer; il s'est suspendu par sa cravate à la porte des lieux d'aisance.

Suzanne Jacob, fille publique, dix-huit ans, autrefois rue Saint-Pierre-Montmartre.

**D.** Connaissez-vous les accusés? — R. Non. Il y a un homme qui est venu me voir au mois de juin; il était blessé et avait un poignard à la main. J'ai eu peur et j'ai dit que j'étais malade pour lui échapper.

**D.** Cet homme vous a-t-il parlé de l'assassinat de la rue du Temple? — R. Oui, mais il ne m'a pas dit qu'il était coupable. On a appelé la garde; il s'est sauvé.

**D.** Y avait-il longtemps que l'assassinat avait eu lieu? — R. Huit jours.

**M. Oudard**, expert en écritures: J'ai été chargé d'examiner une lettre adressée à M. le commissaire de police du Marché-aux-Chevaux. J'ai comparé cette lettre avec diverses pièces émanées de Micaud. L'écriture est bien déguisée; certains mots échappent aux habitudes de main de l'accusé Micaud, mais je ne doute pas que la lettre anonyme soit de lui.

**M. le président**, à Micaud: La lettre est-elle de vous? — R. Non, je dirais la vérité.

On entend les fournisseurs ordinaires de Soufflard et de la fille Alliette lorsqu'ils demeuraient rue d'Orléans. Le charcutier, le boucher, le boulanger et le marchand de vins déclarent qu'ils ne faisaient que des dépenses modérées.

**M<sup>e</sup> Foissac**: Nous prions la Cour d'ordonner l'audition de M. Marion, marchand fripier, rue de Seine, 72. C'est le marchand chez lequel Soufflard prétend avoir acheté des effets d'habillement, le 5 juin, à l'heure où l'assassinat a été commis.

**M. le procureur-général**: Comment se fait-il que dans l'instruction vous ayez indiqué un autre marchand qui habite dans le même quartier, et que vous ayez persisté à le reconnaître malgré ses dénégations.

**Soufflard**: C'est que je me suis mépris.

**M. le président**: Nous ordonnons que le témoin Marion soit cité pour l'audience de demain.

La liste des témoins étant épuisée, l'audience est levée à trois heures et renvoyée à demain dix heures. Après deux ou trois témoins qui restent encore à entendre, M. le procureur-général prendra la parole.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 12 mars, sont nommés:

Conseiller à la Cour de cassation, M. Parant, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice et des cultes, en remplacement de M. Choppin-d'Arnouville, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire.

Conseiller à la Cour royale de Rouen, M. Marais de Beauchamps, procureur du Roi près le Tribunal civil du Havre, en remplacement de M. Gaillard, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil du Havre (Seine-Inférieure), M. de Ramfreville, juge d'instruction audit siège, en remplacement de M. Marais de Beauchamps, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Belleau, substitut près le même siège, en remplacement de M. Berry, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gex (Ain), M. Poncet (Amédée), avocat, en remplacement



M. Drujon de Beaulieu, nommé aux mêmes fonctions près le siège de Belley ;  
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Cramail, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Poinot, appelé à d'autres fonctions ;  
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Bertrand, juge-suppléant au Tribunal de Versailles, en remplacement de M. Cramail, nommé substitut.  
 Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marvejols (Isère), M. Senemaud, ancien avocat à Niort, en remplacement de M. Durand, appelé à d'autres fonctions ;  
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Gamot (Antoine-François), avocat, en remplacement de M. Monel, démissionnaire ;  
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Blois (Loir-et-Cher), M. Chartier, juge-suppléant au siège de Gien, en remplacement de M. Hème, appelé à d'autres fonctions ;  
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Compiègne (Oise), M. Sorel (Louis Remy-Charlemagne), ancien avoué, en remplacement de M. Potier, appelé à d'autres fonctions ;  
 Juge-de-peace du canton de Chefbronne, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Savin-Larclauze, ancien procureur du Roi à Civray, en remplacement de M. Maillefeu, décédé ;  
 Suppléant du juge-de-peace du canton de Nouvion, arrondissement de Vervins (Aisne), MM. Canon (Zéphyrin), ancien notaire, et Pissart (André-Benjamin), ancien greffier, en remplacement de MM. Foulon et Canon, démissionnaires ;  
 Suppléant du juge-de-peace du canton de La Rochefoucaud, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. Lapeyre (Pierre-Marcelin), propriétaire, licencié en droit, en remplacement de M. Faure-Saint-Romain, qui ne s'est pas fait installer dans le délai prescrit par la loi ;  
 Suppléant du juge-de-peace du canton de Périgueux, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Charrière (Jean-Auguste), avocat, en remplacement de M. Mathet, appelé à d'autres fonctions ;  
 Suppléant du juge-de-peace du canton de Rieux, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Berneda (Antoine-Séverin), licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Fleurian, décédé ;  
 Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Amour, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Gamet de Saint-Germain (Marie-Félix-Albert), licencié en droit, propriétaire, en remplacement de M. Vuilleminot de Nant, démissionnaire ;  
 Suppléant du juge-de-peace du canton du Havre, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Lefebvre (Nicolas-Amand), ancien avoué, en remplacement de M. Ruette, démissionnaire.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

**ASSASSINAT ET INCENDIE.** — On nous écrit de Nantes, 12 mars. — Un sieur Albinie, menuisier et fabricant de meubles, vient d'être victime cette nuit d'un double crime, d'une tentative d'assassinat qui, fort heureusement, a manqué son effet, et d'un incendie qui a dévoré sa propriété.  
 Le sieur Albinie avait un chantier sur le bord du canal; il venait d'y faire construire un petit appartement, et il y couchait de temps à autre. Le quartier est désert; mais il n'était pas à croire que la cupidité des malfaiteurs pût être excitée par la possibilité d'enlever d'un atelier de menuiserie quelques meubles inachevés. Au reste, il était assuré.  
 Cette nuit, à une heure et demie, M. Albinie entendit ouvrir sa porte; il sauta à bas du lit, se revêtit de sa redingote et va pour saisir sa montre, lorsqu'il se sent frappé d'un coup de poignard. Deux hommes cherchent à le saisir; mais il s'en débarrasse par un effort désespéré et prend la fuite. Atteint par ses assassins sur le pont de l'Écluse, il reçoit deux autres coups. Reprenant tout son courage, il accélère sa fuite, se dirige vers le poste de la mairie, et, sous les yeux du factionnaire, un dernier coup lui est porté au côté droit, où déjà ont pénétré les trois premiers.  
 Le factionnaire donna vainement l'alarme; lorsque le poste sortit en armes, les assassins s'étaient éloignés, et l'on ne put retrouver leurs traces. Quant au factionnaire, il soutenait la victime qui était tombée défaillante entre ses bras.  
 Pendant que le dernier acte de ce drame, qui annonce dans ses acteurs une si effrayante audace, se passait ainsi presque sous les yeux de la garde, une nouvelle alarme mettait en émoi tous les bords du canal et le quartier de la Boucherie; le feu s'était déclaré dans le chantier d'Albinie et l'enveloppait déjà tout entier avec une incroyable rapidité. Des globules enflammés s'élevaient jusqu'au-dessus des édifices qui couronnent la place Bretagne, et la toiture de deux maisons, qui dominent le chantier de près de cinquante pieds, était embrasée. Si la brise qui soufflait du sud-est s'était trouvée vers le nord, tout ce quartier, qui se compose de constructions légères, pouvait être la proie des flammes. Au bout d'une heure le chantier était entièrement embrasé, et la flamme sortait en gerbe de ce vaste brasier de planches, de soliveaux et de parpanigs.  
 Cependant on s'était rendu maître du feu. Les pompes alimentées par le canal, versaient l'eau avec abondance. Chacun a fait son devoir: la gendarmerie, la ligne, les pompiers de la garde nationale, les citoyens, la police, tous rivalisaient de zèle. Nous avons remarqué parmi les plus actifs travailleurs plusieurs ecclésiastiques, et les frères des écoles chrétiennes.  
 A qui attribuer ce désastre? Au milieu des mille bruits qui circulent, il serait difficile de s'arrêter à une idée bien fixe. Il est probable cependant que les assassins auront mis le feu d'abord, dans l'espérance que le corps de leur victime serait réduit en cendres dans l'incendie, et que leur crime resterait ainsi enveloppé dans la flamme qu'ils auraient allumée. Nous avons vu par quel miracle leur calcul a été trompé.  
 Mais il serait difficile d'attribuer l'incendie au hasard et l'assassinat à la cupidité. Que pouvait-on espérer de prendre dans un chantier, qui tentait si vivement l'audace des malfaiteurs? On parle de projets de vengeance, de menaces faites par des ouvriers. Quoi qu'il en soit, la justice informe; elle sera bientôt sans doute sur les traces des coupables, et déjà, dit-on, quelques arrestations ont été faites.  
 Nous avons à rendre justice au zèle de nos principaux fonctionnaires; nous les avons vus sur le théâtre de ces tragiques événements. Parmi eux, nous citons avec plaisir M. le commissaire en chef Delaralle.  
 Quant au sieur Albinie, nous sommes heureux d'apprendre que ses blessures, toutes graves qu'elles peuvent être, ne sont pas mortelles. Son état donne les meilleures espérances; on assure même que les médecins le disent hors de danger.

PARIS, 14 MARS.

— La femme demanderesse en séparation de biens n'est pas tenue de réintégrer préalablement le domicile conjugal.

La disposition exceptionnelle de l'article 260 du Code civil ne s'applique pas aux séparations de biens. Ainsi jugé par la 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal. Plaidans, M<sup>rs</sup> Horson et Thomas.  
 — L'héritier présomptif demandeur à fin d'interdiction a le droit d'assister à l'inventaire dressé par l'administrateur donné à l'interdit avant la nomination du tuteur.  
 M. P... avait provoqué l'interdiction de M. M..., M. Tresse, nommé administrateur provisoire, voulut pour mettre à couvert sa responsabilité personnelle faire faire inventaire des biens de M. M... M. P... éleva la prétention d'être présent à l'inventaire, et sur la contestation consignée au procès-verbal, les parties furent renvoyées en référé.  
 M<sup>r</sup> Ferdinand Barrot, pour M. Tresse, soutenait que l'inventaire fait par l'administrateur étant une précaution toute bienveillante et prise dans un intérêt tout personnel à l'administrateur, l'héritier présomptif ne pouvait exiger d'y être admis.  
 M. P... de son côté répondait qu'un inventaire, quel qu'il fût et dans quelque but qu'il fût dressé, ne pouvait avoir de valeur qu'autant qu'il était contradictoire, et que d'ailleurs il pouvait avoir un intérêt personnel à l'exactitude de l'inventaire, comme héritier présomptif de l'interdit.  
 M. le président Debelleye accueillant ce système, a autorisé M. P... à assister à l'inventaire.  
 — M. Dupré, ancien avoué à Fontainebleau, nommé juge-suppléant au tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Paty, appelé à d'autres fonctions, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.  
 — Joseph Laurent, passant un matin vers huit heures, dans la rue Saint-André-des-Arts, avise, adossé à une porte cochère, une hotte pleine de pains, placée sous la garde d'un chien, pendant que la boulangère était montée dans la maison pour y porter la provision du jour. Le chien s'était endormi. Laurent s'arrête, tire de sa poche une pomme et un couteau, s'assied sur la borne la plus rapprochée, et s'adressant au pain de quatre livres le plus appétissant, il en détache le croûton et se met tranquillement à faire son déjeuner. Quand la boulangère est redescendue, et qu'elle voit la brèche faite à sa marchandise, elle saisit le consommateur au collet, le traite de brigand, de voleur, et, voyant passer un sergent de ville, elle lui conte ce qui vient de lui arriver, et requiert l'arrestation du jeune homme.  
 Le sergent de ville veut appréhender Laurent au collet; celui-ci résiste, allonge à l'agent de l'autorité force horions qu'il assaisonne d'épithètes malséantes, et fait tant que le sergent de ville se voit forcé de conduire le délinquant au corps-de-garde où un procès-verbal est dressé.  
 La chambre d'accusation n'a pas vu un vol dans le fait du croûton enlevé au pain de quatre livres; mais elle a renvoyé Joseph Laurent devant la police correctionnelle comme prévenu de voies de fait et d'outrages par paroles à un agent de la force publique.  
 Joseph Laurent est un jeune et vigoureux gaillard dont la prestance peut réaliser à l'imagination les fabuleux travaux d'Hercule. Nous ne savons pas si, comme Milton le crotonien, il est de taille à manger un bœuf à son déjeuner; mais comme lui bien certainement, il serait homme à le tuer d'un coup de poing.  
 M. le président : Laurent, quel est votre état ?  
 Le prévenu : Maçon en disponibilité... Le fameux jour qu'il s'agit, je faisais grève.  
 M. le président : Vous venez d'entendre les faits articulés à votre charge; qu'avez-vous à répondre ?  
 Le prévenu : De quoi qu'il se mêlait, ce sergent bourgeois.... Est-ce qu'on arrête un citoyen pour une méchante bouchée de pain !  
 M. le président : Il faisait son devoir et vous ne deviez pas résister.  
 Le prévenu : Excusez ! s'il faut se laisser molester sans réciprocité, alors qu'on me donne un tricot et qu'on m'habille en femme.  
 M. le président : Etiez-vous en état d'ivresse ?  
 Le prévenu : Avec quoi ? J'avais rien pris depuis la veille... J'étais poignardé de faim et de soif... Maudite vieille, va ! Je t'aurais payé plus tard, ton chicot de pain.  
 M. le président : Vous n'êtes pas renvoyé ici pour le vol du pain, mais pour les voies de fait et les injures.  
 Le prévenu : J'ai bien... je l'ai pas même mangé... On est venu m'arrêter au milieu de mon repas... Le bouleversement m'a ôté l'appétit... Ah ! bah !... ne pensons plus à tout ça !... Faites comme moi, Messieurs, n'y pensez plus, et renvoyez-moi en grève... Voilà le froid passé, l'ouvrage va donner.  
 Le Tribunal condamne Laurent à quinze jours d'emprisonnement.  
 Laurent : Et les vingt-deux que j'ai faits, ça ne compte donc pas ? Excusez !  
 — Depuis quelque temps des vols considérables, tous exécutés avec une rare adresse, et à l'aide du même moyen, se commettaient dans les bureaux de diligences, de messageries, de roulage, et de toute espèce de service de transport public. La police, avertie par le nombre et l'importance des réclamations, se livra à une sorte d'enquête secrète, et voici ce qu'elle apprit. Au moment où les voitures publiques, arrivées à leur destination, déposent les voyageurs et leurs bagages aux bureaux, un ou plusieurs individus arrivaient, et se mêlant à la foule des parents et des amis qui d'ordinaire attendent les voyageurs au débotté, s'enquerraient près du conducteur ou de l'employé tenant la feuille, si monsieur un tel n'était pas au nombre des voyageurs arrivants. Toujours la réponse était négative, car c'était un nom pris au hasard qu'ils citaient, mais ils avaient eu le temps de parcourir la feuille du regard, de lire les noms et de savoir en quoi consistaient les bagages. Assez ordinairement quelque voyageur, pressé de se rendre sur un point quelconque de Paris, laisse ses malles et paquets, et annonce qu'il les enverra chercher plus tard. Nos gens, après en avoir pris note, s'éloignent, et bientôt un commissionnaire, pris par eux au premier coin de rue, et à qui ils remettaient une lettre signée du nom faussement pris du voyageur, arrivait au bureau, se faisait remettre les paquets et les malles, et portait le tout aux adroits voleurs qui l'attendaient dans un cabaret ou une chambre garnie louée seulement pour la journée.  
 Et ces vols si hardis réussissaient toujours, car les employés des messageries, prévenus que l'on enverrait quérir les bagages, ne pouvaient concevoir aucune défiance. Ainsi, aux voitures de l'Aigle, place de la Bourse, des caisses appartenant aux dames Bruchy, venant de Boulogne, et contenant une grande quantité de linge, de robes, de bijoux et d'objets de prix, avaient été enlevées; à la diligence de Toulouse, rue Croix-des-Petits-Champs, une semblable soustraction a été faite au préjudice de M. Chevalier, d'Étampes; aux messageries de l'hôtel de Chelles, une valeur de plus de 2,000 francs de linge avait été de même enlevée. Ces vols, enfin, se renouvelaient d'une manière effrayante, et le

soin qu'avaient leurs adroits auteurs de ne jamais paraître deux fois au même bureau accroissait la difficulté de les saisir.  
 Leur signalement cependant avait été donné, et à l'aide de ce seul indice, la police est parvenue ce matin à les découvrir et à les mettre en état d'arrestation. David Abraham, dit *Emile Duveau*, dit *Viell*, âgé de vingt-trois ans, arrêté le premier, a été trouvé nanti d'une montre, d'une bourse et de divers objets provenant de semblables vols; le nommé Dubos, son complice, et quatre autres individus, qui tous sont reconnus pour avoir pratiqué les mêmes manœuvres, n'ont pas tardé à être également appréhendés, et les visites opérées à leurs domiciles ont amené la découverte et la saisie d'une grande partie des objets, dont la soustraction avait été dénoncée par les victimes de leurs fraudes.  
 — Un voleur qui tentait de s'introduire, avec escalade, chez M. Leroux, propriétaire à Bercy, a été atteint d'un coup de fusil, et renversé du pignon du mur dans le jardin qui longe la maison dans la direction de la grande rue à l'église. Le voleur, par les soins de M. le commissaire de police Tasse, a été transporté dans un état désespéré à l'hospice du faubourg Saint-Antoine, après avoir toutefois reçu les premiers secours de M. le docteur Morisson, de Bercy. Ce malheureux, dont le nom est demeuré inconnu, a succombé ce matin à sa blessure.  
 — Un cocher, le nommé Dominique B..., a été arrêté ce matin sous la prévention d'un homicide par imprudence qu'il aurait commis sur la personne d'un sieur Louis Drieux, journalier à Chaillot.  
 — Un pauvre diable de cocher de cabriolet, le nommé Douar, qui stationnait avec sa voiture sur le quai Pelletier, a été ce matin renversé sur le pavé par un tombereau de plâtre, dont la roue lui a passé sur le corps. Ce malheureux, relevé dans un état déplorable, a été transporté à l'hôtel-de-Dieu, tandis que le charretier, dont l'incurie avait occasionné ce triste accident, était mis en état d'arrestation et conduit au milieu des malédictions de la foule au dépôt de la préfecture de police.  
 — D'ordinaire, c'est en flattant la cupidité de leurs dupes par l'appât de bénéfices exagérés, que les fripons parviennent à s'approprier le bien d'autrui. Une femme, Catherine Vebasse, marchande à la toilette, âgée de quarante ans et native de Saint-Domingue, a suivi cette marche pour dépouiller avec plus de certitude la veuve Leroux, demeurant rue des Jardins-Saint-Paul, 7. Sous prétexte de la mettre en rapport avec une dame riche et titrée qui lui achèterait à des prix exorbitants des objets d'une valeur assez minime, Catherine Vebasse était parvenue à soustraire tout ce que possédait la crédule veuve, lorsque par bonheur elle a été arrêtée dans le quartier du Louvre, nantie encore de bijoux, d'effets de toilette, de linge et d'objets précieux soigneusement cachés par elle.  
 — Nous avons déjà une assez belle classification de vols : le vol au pot, le vol au bonjour, le vol au rendez-moi, le vol à l'américaine, et une foule d'autres dont la nomenclature est chaque jour exploitée par une foule d'industriels à la suite. En voici venir un nouveau que nous appellerons le vol à l'équilibre, et dont la première représentation a eu lieu hier soir sur le boulevard Mont-Parnasse. Un homme, autour duquel plusieurs personnes étaient rassemblées tenait entre ses doigts un plateau de cuivre d'environ quatre poches de diamètre, et qui, des bords au milieu, allait s'arrondissant à une hauteur de trois à quatre lignes. Cet homme pariait qu'il jetterait en l'air une grosse bille et qu'il la recevrait sur son plateau bombé, où elle se fixerait comme si elle tombait dans un creux. Quelques compères, mêlés à la foule, acceptaient le pari et gagnaient à chaque coup.  
 Alléché par la rapidité avec laquelle les écus de cet homme passaient dans les mains des parieurs, un paysan se risque à allonger une pièce de 5 fr. La bille est lancée dans l'espace, retombe sur le globe, et s'y arrête après avoir éprouvé une légère oscillation. Le paysan demande sa revanche et perd encore, une troisième pièce de 5 fr., une quatrième, ainsi de suite, jusqu'à dix, passent dans la poche du prestidigitateur, qui n'a pas perdu une seule fois. Le pauvre paysan allait continuer et perdre infailliblement tout le contenu de son sac, quand un des spectateurs qui, lorsque le paysan s'était engagé dans la partie, avait remarqué que l'équilibriste avait changé la bille dont il s'était servi jusqu'alors, s'avisa de dire tout haut : « Parbleu ! je gageais que la bille est aimantée ! » A cette brusque réflexion, le banquier, voyant s'avancer un détachement de conscrits qui se rendaient à la barrière, s'empressa de plier boutique, et se sauva suivi de ses compères. Le succès qu'il a obtenu l'engagera sans doute à recommencer, et la police de sûreté en fera son affaire.  
 — Le sieur Blin, pépiniériste au gué de Long-Roy, département d'Eure-et-Loir, descendait avant-hier, en courant, la rue d'Enfer, pour rejoindre la voiture de Chartres dans laquelle il avait retenu une place. Parvenu à la hauteur du n° 31 de la rue, il est violemment heurté par le timon de la favorite portant le n° 167, et conduite par le cocher Capelle. Le sieur Blin est renversé. Par une déplorable fatalité, une diligence des Messageries Laffitte et Caillard, allant à Châteauroux, passait au même moment à cet endroit même. Le conducteur, soit qu'il ne vit pas le malheureux qui gisait à terre, soit que ses chevaux fussent trop rapidement poussés, ne prit pas ou ne put prendre les précautions nécessaires, et les roues passèrent sur le corps de l'infortuné Blin. Transporté immédiatement à la Charité, il y est mort le lendemain. Il laisse une femme et trois enfants en bas âge.  
 — Les pertes occasionées par l'incendie du Diorama sont beaucoup plus considérables qu'on ne l'avait cru. Le bâtiment seul était assuré, ainsi que trois tableaux seulement sur treize. Le mobilier des salles, celui de l'atelier de peinture et du laboratoire de physique, qui n'étaient pas assurés, sont entièrement détruits.  
 — Par jugement de ce jour le Tribunal civil de la Seine, a nommé M<sup>me</sup> Gouget, administratrice provisoire de la personne et des biens de M. Gouget, en attendant l'interdiction de ce dernier qui devra être jugée dans les trois mois.  
 — Nous recommandons spécialement le Bureau d'interprétation générale et de traduction des langues étrangères, établi rue Jean-Jacques-Rousseau, 3, par M. Henrion, avocat à la Cour royale de Paris, interprète-juré près la même Cour. A ce double titre, M. Henrion mérite toute confiance.  
 — Notre habile professeur de comptabilité commerciale, Vital, breveté du Roi, calligraphe des infants d'Espagne, celui qui enseigne à écrire en 25 leçons, passage Vivienne, 13, vient de faire paraître sa méthode de tenue des livres en partie double. (Voir aux Annonces de notre journal du 11 courant.) Rien de ce genre ne nous a paru ni aussi ingénieux ni aussi précis. Ses cours d'orthographe en 80 leçons et de tenue des livres en 20, sont en pleine activité. On peut y être admis tous les jours.

**COMPAGNIE D'ASSURANCE**  
**CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT, CLASSE DE 1838**  
**MAISON DE MONTIER et Co, place des Italiens, 1.**  
 Cette maison ne reçoit aucuns fonds, pas même ceux de ses assurés libérés qui restent en DÉPÔT pour garantir l'accomplissement de ses engagements. On souscrit à Paris, au bureau de l'administration; et dans les départements, chez tous les notaires.

**GRANDE BAISSÉ DE PRIX SUR L'ÉCLAIRAGE.**  
*Bougie de salons, la plus belle et la meilleure qu'on fasse à Paris, 1 fr. 80 c. et 70 c. — Bougie française, durant douze heures, 1 fr. 20 c. — Chandelle-Bougie du Mans, 5 fr. le paquet de cinq livres; cette bougie coûte moins cher que la mauvaise chandelle; elle est connue pour sa longue durée, sa propreté et sa qualité. — Dépôt général, rue Richelieu, 26.*

**PÂTE PECTORALE**  
**DE REGNAULD AINÉ**  
 Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

**Annonces judiciaires.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE,**  
*Avoué, rue du Sentier, 14.*  
 Adjudication préparatoire le 13 avril 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Castiglione, 4.

Mise à prix : 280,000 fr.  
 S'adresser à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire le samedi 6 avril 1839, en l'audience des criées de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 21, et rue Tronchet, 14. Estimation et mise à prix : 250,000 fr.

**Sociétés commerciales.**  
*(Loi du 31 mars 1833.)*

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, agréé,**  
*Rue Montmartre, 160.*  
 D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1839, enregistré audit lieu le 11 mars 1839, folio 11, verso, case 1, reçu 7 fr. 70 c., signé Frestier;  
 Entre : M. Jean-Baptiste JOSSELLE, demeurant à Paris, rue Cléry, 23, associé-gérant de la société Josselle et comp., d'une part,  
 Et deux commanditaires dénommés audit acte, d'autre part.  
 Il appert :  
 Que la société formée entre les susnommés par acte sous signatures privées en date du 4 avril 1837, enregistré, est dissoute d'un commun accord.  
 La liquidation sera faite dans le local occupé par la société, rue Cléry, 23, à Paris.  
 M. Sol est nommé liquidateur de la société, et dans cette qualité il signera les acquits de factures, endossements et acquits d'effets à recevoir, donnera toutes décharges pour mémoires ou créances quelconques, sans toutefois pouvoir créer aucun engagement à la charge de la liquidation.  
 Pour extrait :  
**JALLOT.**

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 28 février 1839, enregistré audit lieu le 14 mars, par Chambert, qui a reçu les droits;  
 Entre : M. Jean-Baptiste JOSSELLE, marchand de toiles, demeurant à Paris, rue Cléry, 23, d'une part,  
 Et M. Jean-Philippe BOUÉ, marchand de nouveautés, demeurant aux Baignoilles, grande Rue, 38, d'autre part.  
 Il appert :  
 Qu'il y a société entre MM. Josselle et Boué pour faire le commerce des toiles de fils et tissus de coton.  
 Le siège de l'établissement est à Paris, rue Cléry, 23.  
 Cette société est contractée pour neuf années et dix mois, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1839, pour finir le 1<sup>er</sup> janvier 1849.  
 La raison sociale est JOSSELLE et BOUÉ.  
 Chacun des associés a la signature sociale qu'il ne peut employer que pour les affaires de la société.  
 La mise sociale est de 160,000 fr. fournie, savoir : 50,000 fr. par M. Josselle et 50,000 fr. par M. Boué.  
 Pour extrait :  
**JALLOT.**

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 12 mars 1839, enregistré audit lieu le 14 dudit mois, par Chambert, qui a reçu les droits;  
 Appert qu'entre 1<sup>er</sup> M. Marie-David HEURTEUX, pâtissier-traiteur, demeurant à Varsovie, 451, représenté et accepté pour lui par M. Charles-Alexandre HEURTEUX, son frère, demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, 23, aux termes de la procuration spéciale qu'il lui a donnée suivant acte reçu par Alexandre d'Engellé, notaire du royaume de Pologne, demeurant à Varsovie, 6 4, le 25 juin (7 juillet 1838), dûment enregistrée et légalisée;  
 2<sup>e</sup> Et Guillaume-Victor ISTRE, pâtissier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 47.  
 Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de pâtissier-traiteur, à Paris, passage Choiseul, 20 et 22;  
 Que la durée de la société est fixée à six années entières et consécutives qui commenceront le 15 avril 1839, et finiront le 15 avril 1845;  
 Que le siège de la société sera à Paris, passage Choiseul, 20 et 22 et que les raison et signature sociale seront HEURTEUX et ISTRE, qu'elle appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les causes relatives au commerce de la société, tous engagements, billets à ordre, lettres de change ou autres obligations portant la signature et qui n'y seraient pas relatifs, seront nuls et sans effet.  
 La mise de fonds est fixée à 30,000 fr. que M. Heurteux s'est engagé de verser le 15 avril prochain.  
 Pour extrait :  
**ARNAUD,**  
 Fondé de pouvoirs,  
 Rue Bourbon-Villeneuve, 46.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 1<sup>er</sup> mars courant, par Frestier, entre M. Hippolyte BRESSON, négociant à Bordeaux, et M. Pierre RAVARD, négociant à Paris, demeurant place du Caire 35, il appert que la société en commandite existant entre eux, sous la raison P. RAVARD et comp., est et demeure dissoute d'un commun accord à compter dudit jour 1<sup>er</sup> mars. M. P. Ravard reste seul chargé de la liquidation.  
 Pour extrait, Paris le 14 mars 1839,  
**P. RAVARD.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ADAM, AVOUÉ,**  
*Rue de Grenelle-St-Honoré, 47.*  
 D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Andry, notaire à Paris, le 8 mars 1839, enregistré, il appert :  
 Que M. Abraham-Joseph SYLVESTRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Cerisaie, 31, a déclaré se retirer de la société projetée des docks hydrostatiques, dont les statuts ont été établis par acte passé devant M<sup>e</sup> Royer, notaire à Paris, le 12 avril 1838, et se démettre au besoin purement et simplement des droits et fonctions de gérant, auxquels il aurait pu prétendre au cas où la société se fût définitivement constituée.  
 M. Sylvestre déclare en outre que par exploit de Delépine, huissier, en date du 12 du courant, il a notifié l'acte du 8 mars à tous les souscripteurs réguliers, avec sommation d'avoir, dans la huitaine, à contester la démission sus-énoncée si bon leur semblait, sinon qu'il entendait prendre leur silence comme un acquiescement et une renonciation à l'inquiéter ou rechercher pour quoi que ce soit relativement à ladite société projetée des docks hydrostatiques.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 4 mars 1839, enregistré à Paris le 13 mars 1839, par T. Chambert, aux droits de 7 fr. 70 c.; entre les sieurs Honoré HAMEAU, fabricant de chapeau de soie à façon, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 14; et Louis-François COMMUNEAU, ayant même profession, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 56; il appert que la société en nom collectif qui a existé entre les parties, sous la raison HAMEAU et COMMUNEAU, pour la fabrication de chapeaux de soie à façon, et dont le siège était à Paris, rue Simon-le-Franc, 14, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du 4 mars 1839, et M. Hameau, nommé liquidateur de cette dite société.  
 Pour extrait,  
**HAMEAU.**

Suivant délibération, en date du 14 février 1839, prise en assemblée générale par les actionnaires de la société en commandite et par actions, dite des Voitures de l'Étoile, créée par acte passé devant M<sup>e</sup> Druet et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1837, M. Emile DOMAINE, gérant de ladite société, s'est démis de ses fonctions de gérant, et a présenté, pour lui succéder dans la gérance, M. Paul LANGLOIS, rentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 14. La démission de M. Domaine a été acceptée d'une voix unanime, et il a été décidé que dans le cas où M. Langlois ferait notifier à M. Domaine, ou à l'un des membres du conseil de surveillance, son acceptation des fonctions d'administrateur-gérant de ladite société, M. Domaine cesserait ses fonctions, M. Langlois deviendrait administrateur-gérant, et la raison sociale, au lieu d'être Emile DOMAINE et Comp., serait LANGLOIS aîné et Comp.  
 De son côté, M. Langlois a déclaré qu'il avait l'intention d'accepter, mais qu'il voulait se réserver jusqu'au 10 mars suivant pour faire connaître son acceptation.  
 Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Carlier et son collègue, notaires à Paris, le 11 mars 1839, enregistré, M. Langlois a déclaré qu'il avait fait notifier à M. Domaine son acceptation des fonctions d'administrateur-gérant de ladite société, suivant exploit Battarel, huissier à Paris, en date du 9 mars 1839; et il a déclaré renouveler ladite acceptation purement et simplement, s'étant engagé à se conformer à toutes les obligations imposées à ladite qualité d'administrateur-gérant par l'acte de société sus-énoncé.  
 Paris, ce 14 mars 1839.  
**CARLIER.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A. GUIBERT,**  
*avocat-agréé, rue Richelieu, 89.*  
 D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 6 mars 1839, enregistré le 7 dudit mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;  
 Entre M. Gilbert-Napoléon VERILLON, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11;  
 M. Joseph-Auguste RICHARD, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 15.  
 Et la personne dénommée audit acte comme commanditaire.  
 Il appert ce qui suit :  
 Il est formé entre les susnommés une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, situé place de la Madeleine, 12;  
 Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Verillon et Richard, et en commandite à l'égard de la troisième personne dénommée en l'acte.  
 La durée de la société est de neuf ans à partir du 1<sup>er</sup> mars 1839, entre les associés collectifs et le commanditaire, et de quinze années entre les associés collectifs seulement. Le siège social est à Paris, place de la Madeleine, 12.  
 La raison sociale est VERILLON, RICHARD et Comp.  
 Chacun des associés gérans a la signature sociale.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A. GUIBERT,**  
*avocat-agréé, rue Richelieu, 89.*  
 D'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 6 mars 1839, enregistré le 7 dudit mois par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.;  
 Entre M. Gilbert-Napoléon VERILLON, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11;  
 M. Joseph-Auguste RICHARD, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 15.  
 Et la personne dénommée audit acte comme commanditaire.  
 Il appert ce qui suit :  
 Il est formé entre les susnommés une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés, situé place de la Madeleine, 12;  
 Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Verillon et Richard, et en commandite à l'égard de la troisième personne dénommée en l'acte.  
 La durée de la société est de neuf ans à partir du 1<sup>er</sup> mars 1839, entre les associés collectifs et le commanditaire, et de quinze années entre les associés collectifs seulement. Le siège social est à Paris, place de la Madeleine, 12.  
 La raison sociale est VERILLON, RICHARD et Comp.  
 Chacun des associés gérans a la signature sociale.

S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Halphen, notaire, rue Vivienne, 10; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Louvencour, notaire, boulevard St-Martin, 59; 4<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Grémion, avocat, rue Neuve-St-Roch, 34.

**IMPRIMERIE**  
**A VENDRE.**

Adjudication définitive le lundi 18 mars, à midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Thiac, notaire, place Dauphine, 23, d'une IMPRIMERIE fort importante, rue d'Erforth, 1, exploitée par M. Decourchant. Elle comprend le brevet, la clientèle et un matériel considérable.  
 On traitera à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.  
 Mise à prix pour le tout : 87,000 fr.  
 Il suffira d'une seule enchère pour devenir adjudicataire.  
 S'adresser audit M<sup>e</sup> Thiac et à M. Decourchant.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
 Le dimanche 17 mars 1839, à midi.  
 Sur la place de la commune de Passy.  
 Consistant en tables, chaises, fauteuils, piano, pendule, etc. Au compt.  
 Sur la place de la commune de Creteil.  
 Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, armoire, etc. Au compt.

**Avis divers.**

**AVIS.**  
 MM. les actionnaires de la Presse sont convoqués en assemblée générale au siège de la société, rue St-Georges, 16, le lundi 25 mars courant, à deux heures après midi, pour entendre le rapport de MM. les membres du conseil de surveillance, nommés dans l'assemblée générale du 14 février dernier.

MM. les actionnaires des Mines d'asphalte de Pyramont-Seyssel sont avertis qu'ils peuvent se présenter à la caisse de la société, rue Hauteville, 35, à partir du 15 mars présent mois, de midi à quatre heures, pour y toucher le montant du dividende du deuxième semestre de 1838, et échanger leurs actions contre de nouveaux titres, en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 3 février dernier.

**Voitures de remise.**  
 Les actionnaires de la société en commandite Larcher jeune et Co sont prévenus que l'assemblée générale, pour la nomination d'un gérant définitif, est fixée au 1<sup>er</sup> avril prochain, à sept heures du soir, au siège de la société, rue de Grenelle-St-Germain, 104.

MM. les actionnaires de la société des Mines de cuivre argentifère du Valais

(Suisse), sont prévenus qu'aux termes de l'article 22 des statuts, l'assemblée générale est convoquée pour le 30 mars courant, à midi, rue St-Lazare, 43. MM. les actionnaires devront être porteurs de trois actions au moins pour être admis.

**A VENDRE. — MAISON** de campagne et d'habitation, sise dans le Val de la Loire, à 2 lieues de Blois. Cette propriété, clos de murs et bordée par une petite rivière, se compose de bâtiments de maître fraîchement décorés, jardins potagers, vignes, etc. La contenance est d'environ cinq arpens. — S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 36; pour plus amples renseignements, et à Blois, à M<sup>e</sup> Pardessus, notaire.

**COLS OUDINOT**  
 27, Place Bourse  
 Pour Bals, Soirées et Mariages.  
 Modèle pour Paris et la province.

**A VENDRE A L'AMIABLE.**  
 Une MAISON de campagne à dix lieues de Paris, en bon état d'habitation, agréablement située. Route payée. Voiture publique tous les jours. Clos de neuf arpens, prairie naturelle de quatre

arpens et demi, vivier, basse-cour, etc. Pour renseignements s'adresser à M<sup>e</sup> Desauvieux, notaire, rue de Menars, 8.

**AU CHIC DES CHICS.**  
 Rue Coquillière, 36, on trouve les plus beaux chapeaux de soie et les mieux faits à 12 fr. 50 c.

**ROUHAUD, rue du Bouloi, 2.**  
**CLASSE DE 1838.**  
 Assurance contre les chances du recouvrement aux conditions les plus avantageuses.

**PH. COLBERT**  
 Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. méd. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

**CHEMISES**  
 Pierret, Lami-Houssel  
 95, R. RICHELIEU

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.**  
 Du vendredi 15 mars.

Heures.	Noms.
9	Veuve Caillet, confiseur, concordat.
9	Bonnet, md de vins, clôture.
9	Levasseur, éditeur, syndicat.
10	Mougin et Goy, limonadiers, id.
10	Médal, teinturier en cotons, id.
10	Lafon, négociant, id.
10	Gosselin, quincaillier, reddition de comptes.
10	Ardouin, ancien négociant en vins et eaux-de-vies, concordat.
10	Bourrier, marchand tailleur, vérification.
11	Charpentier, marchand charcutier, clôture.
12	Demoiselle Last, loueuse en garni, syndicat.
12	Testard, pâtissier, id.
2	Bergé, marchand tailleur, id.
2	Poirier, bijoutier, concordat.
	<b>Du samedi 16 mars.</b>
10	Maillant, md de meubles, concordat.
10	Dame Fauvelet, tenant un fonds de traiteur, syndicat.
10	Devauchelle aîné, md de draps, id.
2	Charlier, fabricant de cols-cravates, id.

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

Mars.	Heures.	Noms.
18	10 1/2	Boillé, mécanicien, le
18	10 1/2	Eaux de Montmartre, le
		Guerillon, dit Deschamps, négociant, le
18	11	Fournieux, md de vins traître, le
19	9	Lordereau, négociant, le
19	9	Perrin, éditeur-libraire, le
19	2	Bonnet, loueur de voitures, le
19	2	Lambert, menuisier, le
19	3	Gautier, ancien md linge, le
19	3	Kieffer, fabricant de pianos, le
19	3	Barbet, négociant, le
21	9	Dille Aldry, lingère, le
20	9	Verpillat-Fournier, négociant, le
20	10	Sazerac, md de curiosités, le
20	1	Jonalv, mécanicien, le
20	1	Coudoulet, md de fournitures d'horlogerie, le
21	10	Romilly de Genève et Co, fabricans d'eaux minérales, le
21	10	Navlet, md vannier, le
		Pasquier de la Guévierière, ancien négociant, ancien membre de la société Pasquier, Delfosse et Co, le
21	12	Graux, menuisier, le
21	1	Peltier, mercier-bonneter, le

**DÉCÈS DU 12 MARS.**  
 Mme Dubuf, rue de Miromesnil, 17. — Mlle Mouton, rue de Chaillot, 48. — M. Laurendeau, rue Pigalle, 28. — M. Trinquet, place des Victoires, 3. — M. Aubin, rue des Lavandières, 4. — Mlle Leclerc, rue de l'Arbre-Sec, 54. — M. Financé, rue Neuve-de-la-Fidélité, 19. — M. Durand, rue de La Reynie, 14. — M. Pellissier, rue du Faubourg-du-Temple, 126. — Mlle Goureau, rue Bourg-Abbé, 54. — M. Antheaume, rue Quinte-campoux, 20. — M. Vincent, rue Neuve-Sainte-Catherine, 13. — M. Petit, rue des Francs-Bourgeois, 16. — M. Lehan, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 233. — M. Porée, rue des Saints-Pères, 18. — M. le comte de Caumont, rue de Bourgogne, 38. — Mme Jolidon, rue Saint-Dominique, 90. — Mme veuve Bellavoine, rue de la Sorbonne, 2. — M. Mailot, rue du Jardin-du-Roi. — Mme veuve Boulogne, hôpital de la Pitié. — M. Herbelin, rue la Savonnerie, 3. — Mlle Lereudy, rue Ménilmontant, 109. — M. Smith, rue de Picpus, 78.

**BOURSE DU 14 MARS.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c. pl.	ht. pl.	bas d'1 <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	108 30	108 35	108 25 (108 45)
— Fin courant...	108 40	108 45	108 30 (108 45)
3 0/0 comptant...	79 35	79 45	79 30 (79 45)
— Fin courant...	79 35	79 40	79 30 (79 45)
R. de Nap. compt. 100	100	100	100
— Fin courant...	"	"	"
Act. de la Banq. 2635	Empr. romain.	101 1/2	
Obl. de la Ville. 1172 50	(dett. act.)	21 1/2	
Caisse Lafitte. 1055	— Esp.	"	
— Dit. .... 5220	— pass.	"	
4 Canaux..... 1257 50	3 (100...)	69 80	
Caisse hypoth. 782 50	Belg. 5 (100...)	600	
(St-Germ.) 627 50	Banq.	600	
Vers. droite 600	Empr. piémont.	"	
— gauche. 190	3 0/0 Portug.	"	
P. à la mer 947 50	Haiti.	"	
— à Orléans 440	Lots d'Autriche 345		